



# Polyvalente Montignac

---

## ***Politique relative aux absences des élèves pour voyages familiaux durant l'année scolaire***

### Contexte

La LIP (Loi sur l'instruction publique) stipule à l'article 14

- qu'un élève doit obligatoirement fréquenter l'école;
- que l'élève doit assister à tous ses cours ;
- qu'il est de la responsabilité des parents de s'assurer que son enfant fréquente l'école.

Donc, partir en vacances durant les jours de classe n'est pas un motif reconnu et accepté au sens de la LIP.

À Montignac, nous croyons que l'assiduité est un facteur déterminant pour la réussite et que les absences prolongées en temps de classe peuvent grandement affecter le rendement scolaire des élèves.

Toutefois, si l'élève s'absente de l'école pour des raisons de vacances,

- il est de la responsabilité des parents d'aviser la direction par écrit au moins deux semaines avant le départ. L'avis doit contenir les dates et la durée de l'absence;
- il est de la responsabilité de l'élève de s'informer du travail à faire au retour et de compléter les tâches prévues dans les délais convenus avec ses enseignants;
- il est de la responsabilité de l'élève de reprendre les évaluations manquées au moment jugé opportun par l'enseignant.

Lorsqu'une reprise d'examen est nécessaire, celle-ci doit avoir préséance sur toute autre activité sportive ou parascolaire sur l'heure du dîner.

Les enseignants ne sont pas tenus de donner de la récupération ou des cours de rattrapage supplémentaires à ceux déjà prévus à l'horaire.